

## Palestine/Israël

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 197<sup>ème</sup> session (Genève, 21 octobre 2015)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des parlementaires susmentionnés, tous élus au Conseil législatif palestinien (CLP) en janvier 2006, et à la décision qu'il a adoptée à sa 196 en session (mars-avril 2015),

rappelant que les parlementaires concernés élus au CLP appartiennent tous au Parti pour le changement et la réforme et qu'ils ont été arrêtés à la suite de l'enlèvement d'un soldat israélien le 25 juin 2006; qu'ils ont été poursuivis et reconnus coupables d'appartenance à une organisation terroriste (Hamas), de siéger au Parlement au nom de cette organisation, de lui fournir des services grâce à leur participation aux comités parlementaires et de soutenir une organisation illégale, et qu'ils ont été condamnés à des peines de prison allant jusqu'à 40 mois,

*notant* que, même si la plupart des parlementaires concernés ont été libérés après avoir purgé leur peine, un grand nombre d'entre eux ont été de nouveau arrêtés par la suite, parfois plusieurs fois, et placés en détention administrative,

considérant que, si en septembre 2014 le nombre de membres du CLP en détention administrative s'élevait à 25 ou 26, selon les informations communiquées en octobre 2015 par l'un des plaignants, ce nombre s'élève aujourd'hui à 1, seul M. Mohammad Jamal Al-Natsheh étant actuellement en détention administrative; selon le plaignant, l'intéressé est détenu depuis 2 ans et demi et a déjà passé 10 ans (non consécutifs) en détention administrative sans inculpation ni procès,

\_

Selon les informations communiquées par l'une des sources en octobre 2015, ces parlementaires n'étaient plus détenus.

rappelant que, en ce qui concerne le placement en détention administrative :

- La Cour suprême d'Israël a déclaré que la mesure exceptionnelle de détention administrative, habituellement ordonnée pour une durée de six mois mais pouvant en réalité être prolongée indéfiniment, ne peut être appliquée que dans la mesure où des informations récentes et fiables prouvent la menace spécifique et concrète représentée par l'intéressé, ou si la nature confidentielle des renseignements et de la sécurité des sources empêche la présentation de preuves dans une procédure pénale de droit commun; selon les autorités israéliennes, il existe deux possibilités de contrôle juridictionnel, à savoir saisir les tribunaux militaires – qui sont impartiaux et indépendants et dont l'autorité est suffisante pour ordonner l'évaluation des éléments pertinents concernant le détenu et déterminer son placement en détention est justifié au regard de ses droits généraux à un procès équitable et à sa liberté de déplacement -, et l'engagement de poursuites par les autorités militaires, sachant que celles-ci appliquent une politique « prudente et équilibrée » en matière de détention administrative: cette approche est censée avoir réduit le nombre d'ordonnances de placement en détention administrative;
- Les organisations de défense des droits de l'homme, qui opèrent tant en Israël qu'à l'étranger, n'ont pas cessé de souligner que la détention administrative était généralement justifiée par une « menace à la sécurité », sans toutefois préciser la portée et la nature de la menace ou divulguer les éléments de preuve; en conséquence, bien que les personnes placées en détention administrative ont la possibilité de faire appel, ce droit n'est pas exercé car les détenus et leurs avocats n'ont pas accès aux données à l'origine des décisions et ne sont donc pas à même de se défendre véritablement,

rappelant que, pendant la mission de mars 2013 menée par la délégation du Comité de l'UIP sur les questions relatives au Moyen-Orient en Israël et en Palestine, le Comité des droits de l'homme des parlementaires avait également été invité pour observer directement l'avancée des procédures judiciaires dans une ou plusieurs affaires de détention administrative de membres du CLP,

considérant que, selon les renseignements communiqués précédemment par l'un des plaignants, le membre du CLP M. Husni Al Borini a été condamné à une peine de 12 mois de prison et que MM. Riyadgh Radad et Abdul Rahman Zaidan, d'abord maintenus en détention administrative, étaient à présent emprisonnés et inculpés,

rappelant que, le 20 août 2014, Mme Khalida Jarrar, membre du CLP, a reçu l'ordre de quitter son domicile de Ramallah et de vivre à Jéricho pendant les six mois suivants, décision motivée, selon le plaignant, par des informations secrètes la décrivant comme représentant une menace pour la sécurité de la zone; selon des rapports officieux, après appel de la décision, le tribunal militaire a ramené la peine d'expulsion de six à un mois,

considérant que, selon l'un des plaignants, le 2 avril 2015, Mme Jarrar a été arrêtée à son domicile et immédiatement placée en détention administrative, sans inculpation ni procès, sur la base d'informations secrètes; que pendant sa détention, les autorités de poursuite de l'armée israélienne ont porté douze accusations à son encontre; que selon le plaignant elles sont toutes liées à ses activités politiques et de militante des droits de l'homme; que le 21 mai 2015, le juge du tribunal militaire d'Ofer a décidé de la libérer, pour la période du procès, moyennant le versement d'une caution de 20 000 ILS; que, le Procureur militaire a néanmoins fait appel de cette décision; que le 28 mai 2015, un autre tribunal militaire a annulé la décision précédente, faisant droit au recours visant à maintenir Mme Jarrar en détention jusqu'à la fin du procès; que, selon le plaignant, les informations du juge reposaient sur des preuves secrètes

auxquelles ni Mme Jarrar ni ses conseils juridiques n'ont eu accès, ainsi que sur des informations qui avaient déjà été examinées par le juge antérieur pour qui elles étaient insuffisantes pour justifier son maintien en détention; que le 24 août 2015 a eu lieu la première audition de témoins au procès; que selon le plaignant, trois des témoins de l'accusation étaient présents et que seuls deux d'entre eux avaient pu témoigner en raison de contraintes de temps; que les deux témoins ont évoqué les conditions dans lesquelles leurs aveux avaient été obtenus, dénoncant des actes de torture et des mauvais traitements; que le Procureur a ensuite demandé que les témoins soient requalifiés de « témoins hostiles », demande acceptée par le tribunal; qu'ainsi, le Procureur a pu poser des questions biaisées et déclarer que les aveux initiaux étaient valables alors que les déclarations faites par les témoins devant le tribunal étaient mensongères; que le conseil de la défense a toutefois cherché à prouver le contraire, c'est-à-dire la nullité des aveux initiaux obtenus sous la contrainte; que selon le plaignant, les témoins ont évoqué des pressions et des mauvais traitements au cours de l'interrogatoire, notamment la privation de sommeil, le maintien dans des positions entravées et douloureuses pendant de longues heures, des menaces d'actes de torture supplémentaires et d'arrestation de proches; que, de plus, selon le plaignant, il apparaît que les témoins n'ont pas pu s'entretenir avec leurs avocats pendant de longues périodes, ce qui montre que leurs aveux ont été recueillis en l'absence de conseil juridique; qu'une deuxième audition des témoins a eu lieu le 20 septembre 2015; que le plaignant affirme que le tribunal n'a entendu qu'un seul témoin, actuellement détenu par les autorités israéliennes, et que le Procureur militaire n'a pas assuré la comparution des autres témoins; que le plaignant indique que le témoin présent a nié toutes les allégations antérieures visant Mme Jarrar et qu'il a, en conséquence, été déclaré témoin hostile par les autorités de poursuite militaire, ce que le tribunal militaire a approuvé; que le Procureur militaire a également demandé au tribunal d'émettre des mandats d'arrêt à l'encontre des témoins non présents afin de permettre leur maintien en garde à vue lors de l'audience suivante prévue le 12 octobre 2015; que les audiences des 12 et 18 octobre 2015 ont cependant été reportées car aucun des témoins n'étaient présents; que les audiences suivantes sont prévues pour le 25 octobre et le 1er novembre 2015 et que le plaignant a demandé à l'UIP d'envoyer un observateur de procès à ces audiences ainsi qu'aux suivantes,

considérant que le plaignant affirme que Mme Jarrar a subi plusieurs accidents ischémiques et souffre d'hypercholestérolémie et qu'elle a été admise à l'hôpital pour rhinorragie, hospitalisation pendant laquelle des soins lui ont été dispensés pour arrêter l'hémorragie; que selon le plaignant, le transfert entre le tribunal et la prison a été fatigant pour Mme Jarrar qui fait état d'allers et retours d'une durée d'environ 16 heures dans des conditions difficiles.

rappelant également les renseignements suivants versés au dossier concernant le retrait du permis de séjour des trois membres du CLP : en mai 2006, le Ministre de l'intérieur israélien a révoqué les autorisations de séjour à Jérusalem-Est de MM. Muhammad Abu-Teir, Muhammad Totah et Ahmad Attoun, au motif de leur absence de loyauté à l'égard d'Israël résultant de leur appartenance au CLP; que la décision n'a pas été appliquée du fait de leur arrestation en juin 2006; qu'après leur libération en mai/juin 2010, les trois hommes ont immédiatement reçu l'ordre de quitter Jérusalem-Est; que M. Abu-Teir avait pour consigne de partir au plus tard le 19 juin 2010 mais qu'il a refusé de le faire, ce qui a entraîné son arrestation le 30 juin 2010, puis son expulsion en Cisjordanie; que les deux autres parlementaires étaient censés partir au plus tard le 3 juillet 2010, mais ils ont également refusé de s'exécuter et ont trouvé refuge dans les locaux du Comité international de la Croix rouge (CICR) à Jérusalem, dont ils ont été délogés par les autorités israéliennes le 26 septembre 2011 et le 23 janvier 2012, respectivement,

sachant que, dans ses conclusions sur le troisième rapport périodique d'Israël au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>1</sup>, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a recommandé, entre autres, que toutes les personnes sous la juridiction et le contrôle effectif d'Israël puissent jouir pleinement des droits énoncés par le Pacte,

considérant que, depuis septembre 2015, la région connaît une nouvelle vague de violences qui a fait des victimes tant du côté palestinien qu'israélien,

- 1. *prend note* des informations fournies par l'un des plaignants, selon lesquelles un membre seulement du Conseil législatif palestinien demeure actuellement en détention administrative en Israël;
- 2. regrette que les autorités israéliennes ne lui aient pas fourni, à intervalles réguliers, des informations officielles sur la situation des membres du CLP placés en détention administrative en Israël, et qu'il est difficile, sans ces informations, de vérifier les renseignements et les chiffres officieux communiqués par les plaignants, qui ont beaucoup varié au fil du temps, et de décider s'il est opportun ou non de mettre un terme à l'examen du cas des parlementaires qui ne sont plus détenus et ne font plus l'objet de poursuites judiciaires;
- 3. espère vivement, par conséquent, que les autorités israéliennes lui fourniront ces informations, et notamment confirment ou infirment l'abandon des poursuites pénales engagées à l'encontre de MM. Riyadgh Radad et Abdul Rahman Zaidan, membres du CLP, pour savoir s'ils ont été libérés; réaffirme son souhait de recevoir également, par des canaux officiels, des informations concernant la condamnation présumée de M. Husni Al Borini, membre du CLP, à une peine de prison de 12 mois et d'obtenir, s'il a été effectivement condamné, copie du jugement;
- 4. se dit préoccupé de la détention administrative prolongée de M. Al-Natsheh; considère, comme le montre l'historique de ce cas, que même si les membres du CLP sont remis en liberté, ils peuvent de nouveau être arrêtés à tout moment et placés en détention administrative, pratique qui conforterait la thèse selon laquelle le recours à ce type de détention est arbitraire;
- 5. appelle une fois de plus l'attention sur la nécessité d'obtenir des éclaircissements permettant de comprendre comment, dès lors que la détention administrative repose souvent sur des éléments de preuve confidentiels, les personnes détenues peuvent pleinement bénéficier d'une procédure régulière dans la pratique, et dans quelle mesure elles peuvent, comme l'affirment les autorités, contester effectivement leur privation de liberté; espère vivement, par conséquent, recevoir à brève échéance, avec le concours des responsables récemment élus à la Knesset, l'invitation à suivre le contrôle juridictionnel de la détention administrative des membres du CLP et prie le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions requises pour qu'un membre du Comité puisse assister à une des audiences, au moins en ce qui concerne le cas de M. Natsheh;
- 6. se dit vivement préoccupé par les allégations relatives à la nature des accusations retenues contre Mme Jarrar et par l'incapacité de l'intéressée et de son avocat de récuser concrètement les éléments d'information étayant ces

-

CCPR/C/ISR/CO/3.

accusations; souhaite connaître l'avis des autorités sur cette question et, dans la mesure du possible, recevoir copie de l'acte d'accusation; décide d'envoyer au procès de Mme Jarrar un observateur de procès pour qu'il assiste aux audiences, s'assure du respect du droit à un procès équitable et fasse rapport à cet égard;

- 7. est également profondément préoccupé par les informations indiquant que Mme Jarrar se trouve dans un état de santé précaire; ne doute pas que les autorités israéliennes mettent tout en œuvre pour s'assurer qu'elle reçoive les soins que son état de santé exige; souhaite en avoir confirmation et être tenu informé sur son traitement en tant que tel, y compris en lui permettant d'accéder régulièrement à un médecin;
- 8. demeure vivement préoccupé par le fait que MM. Totah, Abu-Teir et Attoun ont été effectivement expulsés de Jérusalem Est; réitère ses préoccupations exprimées de longue date quant au retrait de leur permis de séjour et à la manière dont cette décision a été mise en œuvre; considère que ce retrait contrevient à l'article 45 de la Quatrième Convention de la Haye d'octobre 1907 sur les règles du droit international coutumier, qui interdit de contraindre les habitants d'un territoire occupé, catégorie dont Jérusalem Est constitue un exemple, de prêter serment à la puissance occupante;
- 9. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents;
- prie le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.